

2017

CHAPTER 17

**An Act to Amend the
Pension Plan for Employees of
the City of Moncton Act**

Assented to May 5, 2017

WHEREAS the City of Moncton Employees' Pension Board prays that it be enacted as hereinafter set forth;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 4 of the Pension Plan for Employees of the City of Moncton Act, chapter 51 of the Acts of New Brunswick, 1998, is amended by repealing the definition “final average earnings” and substituting the following:

“final average earnings” means

(a) for a member who terminated continuous service before January 1, 2001, the annual average of the member's remuneration during the five years of continuous service in which the highest average is attained,

(b) for a member who terminated continuous service on or after January 1, 2001, but before January 1, 2015, the annual average of the member's remuneration during the three years of continuous service in which the highest average is attained,

(c) subject to paragraph (d), for a member who terminated continuous service on or after January 1, 2015, the annual average of the member's remuneration dur-

CHAPITRE 17

**Loi modifiant la
Loi sur le régime de retraite
des employés de la cité de Moncton**

Sanctionnée le 5 mai 2017

ATTENDU QUE la Caisse de retraite des employés de la cité de Moncton sollicite l'édiction des dispositions qui suivent :

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 L'article 4 de la Loi sur le régime de retraite des employés de la cité de Moncton, chapitre 51 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1998, est modifié par l'abrogation de la définition « moyenne des gains finaux » et son remplacement par ce qui suit :

« moyenne des gains finaux » désigne

a) dans le cas d'un participant dont le service continu a pris fin avant le 1^{er} janvier 2001, la moyenne annuelle de la rémunération du participant au cours des cinq années de service continu donnant la moyenne la plus élevée,

b) dans le cas d'un participant dont le service continu prend fin le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2015, la moyenne annuelle de la rémunération du participant au cours des trois années de service continu donnant la moyenne la plus élevée,

c) sous réserve de l'alinéa d), dans le cas d'un participant dont le service continu a pris fin le 1^{er} janvier 2015 ou après cette date, la moyenne annuelle de la ré-

ing the five years of continuous service in which the highest average is attained, and

(d) for a member whose highest annual average remuneration for three years of continuous service prior to January 1, 2015, is higher than the amount calculated pursuant to paragraph (c), the annual average of the member's remuneration during the three years of continuous service prior to January 1, 2015, in which the highest average is attained,

but if a member has not completed the necessary years of continuous service, as applicable, the final average earnings shall be based on the average of the member's remuneration during the years of continuous service;

2 The Act is amended by repealing section 20 and substituting the following:

20 A member who retires early pursuant to section 16 may elect to receive either:

(a) a pension, commencing on his early retirement date, or any other date thereafter but prior to his normal retirement date. The member's annual pension shall be equal to:

(i) 2% times the years of pensionable service times the member's final average earnings,

reduced by:

(ii) 3.5% for each year by which the pension commencement date precedes the member's age 60 provided that the member has attained age 48 before January 1, 2015, or

(iii) 3.5% for each year by which the pension commencement date precedes the member's age 65 provided that the member has not attained age 48 before January 1, 2015,

provided that the member's pension is at least the actuarial equivalent of the deferred pension under paragraph 20(b); or

(b) a deferred pension, commencing on his normal retirement date, calculated according to the formula in

munération du participant au cours des cinq années de service continu donnant la moyenne la plus élevée, et

d) dans le cas d'un participant pour lequel la moyenne annuelle de la rémunération la plus élevée pour trois années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 2015 est plus élevée que le montant calculé en vertu de l'alinéa c), la moyenne annuelle de la rémunération du participant au cours des trois années de service continu antérieures au 1^{er} janvier 2015 donnant la moyenne la plus élevée,

mais, à défaut des années de service continu nécessaires, selon le cas, la moyenne des gains finaux d'un participant sera basée sur la moyenne de sa rémunération au cours de ses années de service continu.

2 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 20 et son remplacement par ce qui suit :

20 Le participant qui prend une retraite anticipée au sens de l'article 16 peut choisir de recevoir :

a) soit une pension annuelle dont le service débutera à sa date de retraite anticipée, ou à toute autre date subséquente avant sa date normale de retraite, et qui sera égale à :

(i) 2 p. 100 multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension et multiplié ensuite par la moyenne des gains finaux,

de laquelle on soustraira :

(ii) 3,5 p. 100 par année qui sépare la date de début du service de la pension et la date à laquelle le participant atteindra l'âge de 60 ans, si le participant atteint l'âge de 48 ans avant le 1^{er} janvier 2015, ou

(iii) 3,5 p. 100 par année qui sépare la date de début du service de la pension et la date à laquelle le participant atteindra l'âge de 65 ans, si le participant n'a pas atteint l'âge de 48 ans avant le 1^{er} janvier 2015,

pourvu que la pension en question soit au moins égale à l'équivalent actuariel de la pension différée visée à l'alinéa 20b), ou

b) soit une pension différée dont le service débutera à sa date normale de retraite et qui sera calculée au

sub-paragraph 20(a)(i) based on his pensionable service to his early retirement date.

3 The Act is amended by repealing section 21 and substituting the following:

21 A member who retires early pursuant to section 16 and who has attained either:

(a) age 60, provided the member has attained age 48 before January 1, 2015;

(b) age 55 and the sum of the member's age and pensionable service total at least 85 for a member whose early retirement date is before January 1, 2001;

(c) age 50, provided the member has attained age 48 before January 1, 2015, and the sum of the member's age and pensionable service total at least 80 for a member whose early retirement date is on or after January 1, 2001; or

(d) age 55, provided the member has not attained age 48 before January 1, 2015, and the sum of the member's age and pensionable service total at least 85 for a member whose early retirement date is on or after January 1, 2015,

is eligible to receive the pension, commencing on the member's early retirement date, calculated according to the formula in section 19 based on the member's pensionable service to his early retirement date.

4 The Act is amended by repealing subsection 57(1) and substituting the following:

57(1) The Board shall appoint for a two-year term and provide for the remuneration of a secretary-treasurer, who may serve multiple two-year terms at the discretion of the Board.

5 The Act is amended by repealing subsection 75(3).

6 This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2015.

moyen de la formule prévue au sous-alinéa 20a)(i) sur la base de sa période de service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de sa retraite anticipée.

3 La Loi est modifiée par l'abrogation de l'article 21 et son remplacement par ce qui suit :

21 Le participant qui prend une retraite anticipée au sens de l'article 16 et qui a atteint :

a) soit l'âge de 60 ans, à la condition que le participant ait atteint l'âge de 48 ans avant le 1^{er} janvier 2015,

b) soit l'âge de 55 ans, à la condition que la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension soit au moins égale à 85 et que sa date de retraite anticipée soit antérieure au 1^{er} janvier 2001,

c) soit l'âge de 50 ans, à la condition que le participant ait atteint l'âge de 48 ans avant le 1^{er} janvier 2015 et que la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension soit au moins égale à 80 et que sa date de retraite anticipée soit le 1^{er} janvier 2001 ou plus tard,

d) soit l'âge de 55 ans, à la condition que le participant n'ait pas atteint l'âge de 48 ans avant le 1^{er} janvier 2015 et que la somme de son âge et de ses années de service ouvrant droit à pension soit au moins égale à 85 et que sa date de retraite anticipée soit le 1^{er} janvier 2015 ou plus tard,

peut, à partir de sa date de retraite anticipée, recevoir la pension calculée selon la formule prévue à l'article 19 sur la base du nombre de ses années de service ouvrant droit à pension jusqu'à sa date de retraite anticipée.

4 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 57(1) et son remplacement par ce qui suit :

57(1) La Caisse nomme, pour un mandat de deux ans, un secrétaire-trésorier dont elle assume la rémunération, ce mandat pouvant être reconduit à de multiples reprises à la discrétion de la Caisse.

5 La Loi est modifiée par l'abrogation du paragraphe 75(3).

6 La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.